RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 02231
Numéro SIREN : 403 233 471
Nom ou dénomination : ABC TRANSPLAS

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/019292

DocuSign Envelope ID: BADBC09C-DB1F-4D04-90D6-AE3987B9F8A1

ABC TRANSPLAS
Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : Avenue de Larrieu Centre Commercial de Gros 31100 TOULOUSE

RCS TOULOUSE 403.233.471

PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 5 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt trois
Le cinq juillet à quinze heures,

La société ALPHA FILM, société par actions simplifiée au capital de 7.744,40 euros, dont le siège est fixé 7 rue René Sirot Centre Commercial Larrieu 31094 TOULOUSE CEDEX immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 380.830.125, en sa qualité d'associée unique de la société ABC TRANSPLAS,

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et du rapport du commissaire à la transformation qu'elle a désigné par décision du 23 juin 2023, pris acte de ce que le rapport du commissaire à la transformation a été déposé au siège social et au greffe du tribunal de commerce de Toulouse au moins 8 jours avant la date des présentes

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance ;
- Rapport du commissaire à la transformation ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président de la Société ;
- Rémunération du Président de la Société ;
- Pouvoirs à conférer.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport de Monsieur Xavier MOLINA Commissaire à la transformation, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis. Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

DS
MFO

DocuSign Envelope ID: BADBC09C-DB1F-4D04-90D6-AE3987B9F8A1

Le capital social reste fixé à la somme de 7.622,45 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 15,2449 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées à l'associé unique propriétaire actuel des parts sociales à raison de 1 action pour 1 part.

Les fonctions de gérante, exercées par Madame Marie Françoise OURNIER prennent fin ce jour.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée la société ALPHA FILM société par actions simplifiée au capital de 7.744,40 € dont le siège est fixé 7 rue René Sirot Centre Commercial Larrieu 31094 TOULOUSE CEDEX 1 immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 380.830.125 laquelle est désignée dans les statuts.

Madame Marie Françoise OURNIER en sa qualité de représentante de la société ALPHA FILM déclare accepter au nom et pour le compte de cette dernière lesdites fonctions, après avoir indiqué que ni la société ALPHA FILM ni elle-même n'étaient frappées d'aucune incompatibilité ou interdiction de les exercer.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide que la rémunération de la société ALPHA FILM au titre de ses fonctions de Président de la Société sera fixée ultérieurement ; la société ALPHA FILM pourra prétendre au remboursement par la Société de ses frais professionnels notamment de déplacement sur présentation des justificatifs.

SIXIEME DECISION

L'associée unique après avoir pris acte que la Société ne dépasse pas les seuils fixés par la Loi pour la désignation d'un commissaire aux comptes, décide en conséquence de ne pas procéder à cette désignation.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associée unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

DS
MFO

DocuSign Envelope ID: BADBC09C-DB1F-4D04-90D6-AE3987B9F8A1

HUITIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

NEUVIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'ancienne gérante, et l'associée unique devenant Président de la Société.

Pièce annexée : statuts de la Société sous sa forme SAS adoptés par l'associée unique

L'associée unique et nouveau Président
Société ALPHA FILM
Représentée par Mme Marie Françoise OURNIER

DocuSigned by:
OURNIER MARIE FRANCOISE
E4CE2FA6325E420...

L'ancienne gérante
Mme Marie Françoise OURNIER

DocuSigned by:
OURNIER MARIE FRANCOISE
E4CE2FA6325E420...

DocuSign Envelope ID: 335BD7D1-AA27-43C9-B9CD-0FF3A2946759

ABC TRANSPLAS
Société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : Avenue de Larrieu Centre Commercial de Gros 31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 403.233.471

Statuts sous forme de SAS adoptés par l'associée unique en date du 5 juillet 2023

Certifiés conformes

Le Président

DocuSigned by:
OURMER MARIE FRANCOISE
E4CE2FA6325E420...

DocuSign Envelope ID: 335BD7D1-AA27-43C9-B9CD-0FF3A2946759

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La société, ci-après la « **Société** », a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 décembre 1995.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision d'associé unique en date du 5 juillet 2023.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet les activités suivantes :

- Le conditionnement et la distribution de matériaux d'emballages ;

- Ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini ;

- La Société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, entente, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement et indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères quel qu'en soit l'objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société demeure : ABC TRANSPLAS.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social demeure fixé Avenue de Larrieu Centre Commercial de Gros 31100 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 27 **« Règles applicables aux décisions de l'associé unique » et** 24 **« Règles d'adoption des décisions collectives »** des présents statuts.

DocuSign Envelope ID: 335BD7D1-AA27-43C9-B9CD-0FF3A2946759

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société demeure fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues dans les conditions prévues aux articles 27 **« Règles applicables aux décisions de l'associé unique » et** 24 **« Règles d'adoption des décisions collectives »** des présents statuts.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté en numéraire à la constitution de la Société par :

La société ALPHA FILM de la somme de vingt-cinq mille francs, ci	25.000 F (3.811,23 €)
Mr Max OURNIER de la somme de douze mille cinq cent francs, ci	12.500 F (1.905,61 €)
Mme Marie Françoise OURNIER de la somme de douze mille cinq cent francs, ci 12.500 F	(1.905,61 €)
Total des apports en numéraire égal à cinquante mille francs, ci	**50.000,00 F**
Soit sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes, ci	**7.622,45 €**

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45 €) divisé en CINQ CENTS (500) actions nominatives de 15,2449 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

9-1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, dans les conditions prévues aux articles 27 **« Règles applicables aux décisions de l'associé unique » et** 24 **« Règles d'adoption des décisions collectives »** des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

DocuSign Envelope ID: 335BD7D1-AA27-43C9-B9CD-0FF3A2946759

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9-2 – L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9-3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9-4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant rémunérées ou non.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions – Usufruit

11.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par décision de justice statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions portant sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation de résultats et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

12.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

DocuSign Envelope ID: 335BD7D1-AA27-43C9-B9CD-0FF3A2946759

12.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

12.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – Libération des actions

14.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président, en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

DocuSign Envelope ID: 335BD7D1-AA27-43C9-B9CD-0FF3A2946759

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les transmissions d'actions sont libres entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaires pacsés, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, la demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

DocuSign Envelope ID: 335BD7D1-AA27-43C9-B9CD-0FF3A2946759

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 17 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – Président de la Société

La Société est gérée et administrée par le Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par décision de l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 27 **« Règles applicables aux décisions de l'associé unique »** ou décision collective des associés statuant à la majorité simple dans les conditions prévues à l'article 24 **« Règles d'adoption des décisions collectives »** des présents statuts.

Les membres personnes morales exerçant le mandat de Président sont représentés par leurs représentants légaux.

Le Président peut être révoqué à tout moment. La révocation du Président peut donner lieu à des dommages-intérêts à la charge de la Société si elle est décidée sans juste motif.

La décision de révocation est prise par décision de l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 27 **« Règles applicables aux décisions de l'associé unique »** ou décision collective des associés statuant à la majorité simple dans les conditions prévues à l'article 24 **« Règles d'adoption des décisions collectives »** des présents statuts. Le Président s'il est associé participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit l'associé unique ou la collectivité des associés, 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

La nomination du nouveau Président est décidée par l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 27 **« Règles applicables aux décisions de l'associé unique »** ou décision collective des associés statuant à la majorité simple dans les conditions prévues à l'article 24 **« Règles d'adoption des décisions collectives »** des présents statuts.

Le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle est fixée par décision de l'associé dans les conditions prévues à l'article 27 **« Règles applicables aux décisions de l'associé unique »** ou décision collective des associés statuant à la majorité simple dans les conditions prévues à l'article 24 **« Règles d'adoption des décisions collectives »** des présents statuts.

Le Président de la Société est nommé sans limitation de durée.

Le premier Président de la Société, nommé par décision d'associé unique en date de ce jour, est la société ALPHA FILM, société par actions simplifiée au capital de 7.744,40 euros dont le siège est fixé 7 rue René Sirot Centre Commercial Larrieu 31094 TOULOUSE CEDEX 1, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 380.830.125.

DocuSign Envelope ID: 335BD7D1-AA27-43C9-B9CD-0FF3A2946759

ARTICLE 19 – Pouvoirs du Président – Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et procède aux appels de fonds auprès des associés.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

ARTICLE 20 – Représentation sociale

Les représentants du personnel et les délégués du Conseil Social et Economique exercent leurs droits prévus par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 – Directeurs Généraux

Un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société, personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non, peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés sur proposition du Président pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Chaque Directeur général peut être révoqué à tout moment. La révocation du Directeur Général peut donner lieu à des dommages-intérêts à la charge de la Société si elle est décidée sans juste motif.

La décision de révocation est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Chaque Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Les Directeurs généraux peuvent être rémunérés ou non. La rémunération éventuelle des Directeurs généraux est fixée par la décision de nomination.

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 – Contrôle des Commissaires aux comptes – conventions réglementées

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, l'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Toute convention, autre que portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, il sera fait application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce.

DocuSign Envelope ID: 335BD7D1-AA27-43C9-B9CD-0FF3A2946759

TITRE VII – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Nomination des Commissaires aux comptes lorsque cette nomination est obligatoire. ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 23 BIS- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Nomination des Commissaires aux comptes lorsque cette nomination est obligatoire. ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Agrément de cessions d'actions lorsque cet agrément est requis ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 24 - Règles d'adoption des décisions collectives

Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions 3 jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

DocuSign Envelope ID: 335BD7D1-AA27-43C9-B9CD-0FF3A2946759

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées :

A la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote :

- La modification des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Les décisions portant sur l'agrément des cessions d'actions lorsque cet agrément est requis ;
- La modification des statuts (excepté la prorogation de la durée de la Société, la transformation de la Société en Société d'une autre forme, sa dissolution, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés) telles que notamment l'augmentation la réduction du capital social, la ratification d'opération de fusion, scission, apport partiel d'actif ;

A l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés, sauf si la loi en dispose autrement.

25.1 Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 40% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Le Conseil Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence, dans les conditions fixées par la loi.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

DocuSign Envelope ID: 335BD7D1-AA27-43C9-B9CD-0FF3A2946759

La convocation indique l'ordre du jour. Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation. Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

25.2 Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Le registre spécial peut aussi être tenu sous forme électronique (art. R 221-3). Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés s'il n'a pas été établi de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

La réglementation reconnaissant la valeur juridique d'un document signé électroniquement, les procès-verbaux constatant les décisions collectives des associés peuvent être signés de manière électronique

Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée ; il doit être daté de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve (art. R 221-3, al. 3).

DocuSign Envelope ID: 335BD7D1-AA27-43C9-B9CD-0FF3A2946759

La signature électronique avancée doit répondre aux exigences suivantes (Règlement UE 910/2014 du 23-7-2014 art. 26) :
- être liée de manière univoque au signataire ;
- permettre d'identifier le signataire ;
- être liée aux données associées à cette signature, de telle sorte que toute modification ultérieure soit détectable ;
- être créée à l'aide de données de création de signature que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif.

ARTICLE 27 - Règles applicables aux décisions de l'associé unique

Les décisions d'associé unique sont prises sur convocation du Président ou sur la propre initiative de l'associé unique.

Les commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les décisions de l'associé unique et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé de l'associé unique. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que l'associé unique.

Le Président établit un procès-verbal des décisions de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Le registre spécial peut aussi être tenu sous forme électronique (art. R 221-3). Les procès-verbaux sont signés par le Président et l'associé unique

Les procès-verbaux doivent indiquer la date de la décision de l'associé unique.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'associé unique peuvent être signés de manière électronique dans les mêmes conditions que pour les décisions collectives des associés.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports prévus par la loi.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision de l'associé unique ou de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

28.1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

28.2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

28.3 – L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

DocuSign Envelope ID: 335BD7D1-AA27-43C9-B9CD-0FF3A2946759

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'associé unique ou les associés ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

L'associé unique ou les associés qui constatent ou décident la dissolution nomment un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés s'ils sont plusieurs, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.